

Arrêt

n° 334 593 du 17 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DE MOT
Bevrijdingslaan, 232
9000 GENT

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. DE MOT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 12 mai 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Casablanca sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

L'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut

pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

D'après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement. Cependant, force est de constater que l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 12.03.2025 n'indique aucunement que l'intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026. L'intéressé n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne la demande de suspension.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que pour satisfaire à l'exigence de cette disposition, la partie requérante « doit dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution de la décision attaquée, si elle n'était pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ».

Elle conclut en affirmant que la partie requérante n'expose pas, dans sa demande de suspension, quel risque de préjudice elle encourrait en cas d'exécution de l'acte attaqué.

2.2.1. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

En outre, le § 3, alinéa 4 de la même disposition prévoit que « *La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées* ».

2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'indiquer que « Le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers de suspendre la décision contestée », mais ne soulève aucun moyen sérieux susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.3. Il ressort de ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et du principe de diligence, de proportionnalité et du caractère raisonnable, la partie requérante fait valoir avoir joint

à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt une « attestation de pré-inscription » établie par l'établissement d'enseignement IFCAD à Bruxelles, signée en date du 12 mars 2025.

Affirmant ensuite que si la partie défenderesse avait pris la peine de consulter le site web de l'IFCAD, elle aurait pu constater que celui-ci contient des informations sur la procédure de préinscription pour les personnes souhaitant suivre une année préparatoire, elle expose que « Sous la rubrique « formations », vous trouverez toutes les informations relatives à la demande de « visas » (<https://ifcad.info/visa>). Sous l'explication « attestations de préinscription », vous trouverez la mention suivante » et produit une copie du site internet de l'IFCAD qui donne l'information suivante : « L'école délivre des attestations de préinscription du 15 janvier au 31 mars dans le but d'obtenir un visa d'études d'un an pour étudier la langue française dans notre pays, en préparation à des études supérieures ».

Elle estime donc qu' « Il est clair que l'attestation présentée par le demandeur et établie le 12/03/2025 concerne l'attestation de préinscription susmentionnée et qu'il s'agit donc bien d'une année préparatoire en vue de la poursuite d'études supérieures ».

Ajoutant que le certificat produit à l'appui de la demande susvisée montre très clairement qu'elle est inscrite à une année préparatoire en vue de poursuivre des études supérieures, qu'elle est inscrite pour une année préparatoire à temps plein 2025-2026, elle soutient qu'elle a donc « bien fourni la preuve d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein » et que l'acte attaqué est manifestement inconséquent et déraisonnable et doit être annulé.

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2021, « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]*

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; [...] ».

L'article 60, § 3, de la même loi dispose, quant à lui, que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *D'après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement [sic]* »,

mais que « l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 12.03.2025 n'indique aucunement que l'intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026 », pour en conclure que la partie requérante « n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.3. Or, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que cette dernière a, à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, produit un « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », dans lequel il est indiqué qu'elle est « admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 » et que l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études « Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie » ».

Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne).

Dès lors, ce document répond à l'exigence de l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il atteste de l'inscription de la partie requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur, la partie défenderesse reconnaissant elle-même que l'IFCAD comprend une section supérieure de type court et qu'une « distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement [sic] ».

La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 12.03.2025 n'indique aucunement que l'intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026 » manque dès lors en fait et, partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, son affirmation selon laquelle l'attestation déposée « mentionne uniquement que la formation envisagée constituera son activité principale et qu'elle est préparatoire à un enseignement supérieur, non qu'elle est dispensée dans l'enseignement supérieur » est manifestement contredite par les développements *supra*.

3.3.2. Par ailleurs, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « force est de constater que l'attestation produite est une attestation de « pré-inscription » et non une attestation d'inscription définitive et que dès lors, la partie adverse peut valablement considérer qu'il n'existe aucune garantie que la partie requérante suivra réellement une formation dans la section supérieure de l'établissement » ne peut être suivi. En effet, la partie requérante a transmis, à l'appui de sa demande susvisée, le « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », qui se trouve à l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), conditionnant l'inscription définitive de l'étudiant à l'obtention de son visa.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] » (le Conseil souligne).

Dès lors, la partie requérante ayant produit le Formulaire type, tel que prévu par la loi, l'arrêté royal et l'arrêté ministériel, susvisés, attestant de son admission aux études, l'argument de la partie défenderesse ne peut être reçu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 61/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 juillet 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT